

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINER
DCVC-EIM-TN/FT-n°99-153

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de MARCONNELLE

EXPLOITATION D'UN NOUVEL ENTREPOT COUVERT ET REGULARISATION ADMINISTRATIVE D'UN ENTREPOT COUVERT EXISTANT

ARRETE D'AUTORISATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement modifiée ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement modifiée ;

VU la circulaire et l'instruction technique du 4 février 1987 modifiée relatives aux entrepôts ;

VU l'arrêté-type n°3 visant les ateliers de charges d'accumulateurs ;

VU la demande présentée par M. le Directeur de la SA MESTLE-FRANCE, dont le siège social est 7, Boulevard Pierre Carle à NOISIEL, à l'effet d'être autorisée à exploiter un nouvel entrepôt couvert et à procéder à la régularisation administrative d'un entrepôt couvert existant, dans son usine sis à MARCONNELLE ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié et la nomenclature annexée à ce décret qui soumet cet établissement à autorisation ;

VU l'arrêté de M. le Sous-Préfet de MONTREUIL-SUR-MER, en date du 27 juillet 1998 portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur l'installation dont il s'agit

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU l'avis de M. le Commissaire-enquêteur en date du 21 septembre 1998 ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'HUBY-SAINT-LIEU en date du 16 septembre 1998 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 10 août 1998 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'équipement en date du 30 octobre 1998 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 21 juillet 1998 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 22 juillet 1998 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 juillet 1998 ;

VU l'avis de M. le Chef de la mission inter services de l'eau en date du 13 juillet 1998 ;

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'environnement en date du 10 août 1998

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées en date du 8 septembre 1999 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 27 septembre 1999 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'hygiène en date du 6 octobre 1999 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 8 octobre 1999 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations sur ce projet ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-16-276 en date du 24 novembre 1997 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais :

ARRETE :

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE I : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. - Activités autorisées

La S.A NESTLE FRANCE, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est 7, Bd Pierre Carle BP 900 NOISIEL 77446 MARNE LA VALLEE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MARCONNELLE, des entrepôts de stockage de boîtes d'aliments secs pour animaux de compagnie, d'une surface au sol de 17051 m², comprenant les installations classées suivantes :

Libellé en clair de l'installation	Quantité	Rubrique de classement	Classement AS/AJD/NC
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans un entrepôt couvert. Le volume de l'entrepôt étant supérieur ou égal à 50 000 m ³	1 entrepôt existant de stockage de produits fins disposés sur des palettes en bois. Volume de l'entrepôt = 107 000 m ³ Quantité de produits combustibles = 8125 t	1510 1)	A
Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	1 entrepôt de stockage en projet de produits fins disposés sur des palettes en bois. Volume de l'entrepôt = 38 592 m ³ . Quantité de produits combustibles = 5737 t	2925	D
Installations de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322B4. Les installations consomment du gaz naturel et la puissance thermique maximale est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	65,88 kW	2910	NC

1.2. - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées à l'article 1.1.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Plans

L'établissement est situé conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation et en particulier :

- a) le plan masse intitulé «Entrepôts», au 1/200e, établi par Janeczko et daté 17.04.1998 (annexe 1).
- b) le plan des réseaux au 1/2500e (annexe 2)

2.2. - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie sont l'objet d'un soin particulier.

2.3. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.4. - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 : PRELEVEMENTS D'EAU

3.1. - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée est prélevée uniquement sur le réseau communal et est limitée aux besoins sanitaires du personnel. La consommation annuelle n'excédera pas 300 m³.

3.2. - Relevé des prélèvements d'eau

3.2.1. - Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

3.2.2. - Le relevé des volumes prélevés doit être effectué hebdomadairement. Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3. - Protection des réseaux d'eau potable

Elle doit être réalisée par la mise en place de clapets de non-retour contrôlables de type EA, placés après le compteur général et au niveau de chaque branchement desservant les locaux sanitaires. Ces dispositifs de non-retour sont conformes à la norme NF ANTI POLLUTION

ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.1. - Canalisations de transport de fluides

4.1.1. - Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

4.1.2. - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas être enterrées.

4.1.3. - Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4.1.4. - Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour notamment après chaque modification notable et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

4.3. - Réservoirs

4.3.1. - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,

- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent : porter l'indication de la pression maximale autorisée en service, être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

4.3.2. - Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4.3.3. - Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.3.4. - Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

4.4. - Curtilles de rétention

4.4.1. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés

4.4.2. - Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres)

4.4.3. - Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

4.4.4. - L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.4.5. - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS

5.1. - Réseaux de collecte

5.1.1. - Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

5.1.2. - Les collecteurs véhiculent des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

5.2. - Bassins de confinement

5.2.1. - Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capables de recueillir les eaux pluviales de toiture et de parking. La capacité de ce (ou ces) bassins doit permettre de maîtriser les événements pluvieux de retour 10 ans.

Les caractéristiques de cet (ou ces) ouvrages doivent être définies par calcul et soumises à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées, sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté. S'ils ne peuvent être confondus avec celui prévu à l'article 5.2.2 ci-après, ils doivent être mis en service sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

5.2.2. - L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit pouvoir être recueilli sous 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, dans un bassin de confinement étanche. Le volume minimal de ce bassin est de 500 m³.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

La vidange de ce bassin est effectuée manuellement après analyse des caractéristiques de leur contenu et décision sur sa destination ultime à soumettre à l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

6.1. - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

6.2. - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

6.3. - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 : DEFINITION DES REJETS

7.1. - Identification des effluents

7.1.1 - Eaux pluviales de toitures (E.P.) :

Ces eaux collectées au niveau des descentes de toitures rejoignent via un drain le fossé busé qui longe le côté Est de l'entrepôt, en un ou plusieurs points de raccordement spécifiques à ces eaux.

7.1.2 - Eaux provenant d'usages sanitaires (E.U.S.) :

Les eaux issues des locaux sanitaires - W.C., lavabos, sont regroupées en un ou plusieurs collecteurs d'E.U.S. aménagés de façon à :

- ne collecter que les eaux ayant l'origine sus indiquée,
- ne permettre aucun mélange avec des E.P.,
- être raccordés sur l'égout public eaux usées.

7.1.3 - Eaux pluviales de ruissellement sur voiries, parkings et aires de chargement déchargeement de camions (E.U.I.) :

Les eaux autres que citées aux articles 7.1.1 et 7.1.2 sont considérées comme E.U.I. (Eaux Usées Industrielles).

7.2. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement prescrit à l'article 5 des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

7.3. - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épannage est autorisé par le présent arrêté, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit

7.4. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

7.5. - Localisation des points de rejet

Ils sont repérés sur les plans cités à l'article 2-1

Les eaux citées à l'article 7.1.1. sont rejetées dans le fosse buse de 1 mètre de diamètre qui non buse au-delà du chemin rural, se rejette dans la « Canche ».

Les eaux citées à l'article 7.1.2. sont rejetées dans le réseau public E.U. de la commune qui aboutit à la station d'épuration collective du district de HESDIN avant de se rejeter à la « Canche ».

Les eaux citées à l'article 7.1.3. sont rejetées, après traitement par un ou plusieurs dispositifs déboucheurs-séparateurs d'hydrocarbures, dans le fossé buse qui accueille l'ensemble des eaux pluviales.

ARTICLE 8 : VALEURS LIMITES DE REJETS

8.1. - Eaux provenant d'usages sanitaires

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

8.2. - Eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales citées à l'article 7.1.3 doit respecter les qualités suivantes

- $\text{McS} < 100 \text{ mg/l}$ (Méthode de mesure = NF EN 872), flux maximal horaire $< 36 \text{ kg}$
- Hydrocarbures totaux $< 10 \text{ mg/l}$ (NFT 90114), flux maximal horaire $< 3,6 \text{ kg}$
- $5,5 < \text{pH} < 8,5$

ARTICLE 9 : CONFORMITE DES REJETS AVEC LE REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

Les caractéristiques précitées des rejets et leurs conditions de contrôle ne préjugent pas des conditions que pourra imposer la commune d'implantation (ou le District) en application du Réglement d'Assainissement, par le biais d'une convention de déversement qui doit être établie.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE REJET

Les points de raccordement des collecteurs d'E.U.I. sur l'égout public sont équipés d'ouvrages maçonnés permettant la prise d'échantillons et la mesure des débits d'effluents déversés. Ces ouvrages sont, dans toute la mesure du possible technique et administratif, situés en des lieux accessibles depuis le domaine public.

La largeur des ouvrages, mesurée horizontalement dans un plan perpendiculaire à l'axe d'écoulement des effluents, est au moins égale à 1,2 m, et cela depuis le niveau du sol jusqu'à la cote du fil d'eau ; ces ouvrages sont couverts par une dalle pleine adaptée aux charges qu'elle sera susceptible de supporter. Les dispositions permettant les mesures de débit sont conformes à la « notice de prescriptions spéciales pour la réalisation... des dispositifs de mesure des effluents» (notice éditée par l'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE), section relative aux canaux venant à fond plat.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées et du service chargé de la police des eaux.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**ARTICLE II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE****II.1.1. - Dispositions générales**

II.1.1.1. - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

II.1.2. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

II.1.3. - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées.

TITRE IV : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 12 : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

12.1. - Construction et exploitation

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes leur sont applicables :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

12.2. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

12.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

12.4. - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de mesure	Emplacement	Niveaux Limites admissibles de bruit en dB (A)	
		période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite de l'établissement		60	50

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieure ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

12.5. - Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

12.6. - Mesures périodiques

L'exploitant fait réaliser sous 3 mois à compter de la notification de l'arrêté puis tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23.01.1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 13 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

13.1. - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le mode d'élimination, le transport et le tableau de bord interne des déchets.

13.2. - Elimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation Classée autorisée par ou déclarée à M. Le Préfet à cet effet. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Tous les déchets d'emballage produits sont valorisés ou recyclés dans les filières agréées. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'établissement de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Le mélange de déchets d'emballage avec d'autres déchets qui ne sont pas valorisables selon les mêmes voies est interdit.

Tout stockage définitif de déchets à l'intérieur de l'établissement est interdit.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Tout déchet sortant de l'établissement donne lieu à une opération de pesage.

13.3. - Comptabilité - Autosurveillance

Un registre est tenu sur lequel sont reportés ou dans lequel sont insérés les informations et documents suivants :

- a) copie du présent arrêté,
- b) codification des déchets selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 11.11.1997,
- c) description, origine, procédé générateur, quantités de déchets en tonnes
- d) entreprises, transporteurs «agrées prenant en charge les déchets» au sens du décret 92.377 du 1.04.1992,
- e) noms, adresses des centres d'élimination des déchets,
- f) bordereaux de suivi renseignés par l'éliminateur final pour les déchets spéciaux,
- g) tableau de bord interne des déchets réalisé pour chaque trimestre reprenant :
 - ventilation des quantités produites selon les familles suivantes : huiles et lubrifiants usagés, papier et carton, métaux, bois, verre, polystyrène expansé ou non, plastique, produits finis ou en cours rebutés, déchets produits par le prétraitement, divers,
 - les déchets spéciaux produits,
 - le tonnage de déchets destinés au recyclage,
 - le tonnage d'emballages et suremballages accompagnant les produits finis fabriqués,
 - le tonnage des déchets d'emballage.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

TITRE VI : IMPLANTATION ET DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 14 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

14.1. - Implantation

Sans préjudice de l'application de textes spécifiques, l'implantation de l'entrepôt doit être conforme aux règles suivantes :

L'entrepôt constitué de 4 cellules distinctes de superficie équivalente, désignées par les lettres A, B, C, D, selon plan en annexe 1, est implanté à une distance d'au moins 10 mètres des établissements recevant du public et des immeubles habités ou occupés par des tiers, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

A défaut, l'exploitant prendra l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

- la couverture de l'entrepôt est constituée de matériaux coupe-feu de degré 2 heures ;
- l'entrepôt est isolé des immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public par des murs coupe-feu de degré 4 heures, dépassant la toiture d'au moins 1 mètre.

L'exploitant doit informer l'Inspecteur des Installations Classées de toute cession de terrain ou de tout projet de construction ou d'aménagement parvenu à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur du périmètre de 10 m mentionné ci-dessus.

14.2. - Accessibilité

Afin de permettre en cas de sinistre, l'intervention des secours, l'exploitant doit assurer le contournement des bâtiments par une voie engins répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur minimale : 3 m,
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,5 m,
- force portante : 130 kN (90 kN sur l'essieu arrière et 40 kN sur l'essieu avant),
- pente maximum de 15%,
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11,00 m,
- surligneur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 m,

Cette voie, extérieure à l'entrepôt, doit être maintenue libre, notamment en dehors des heures d'exploitation, et permettre l'accès à toutes les issues de l'entrepôt. Un marquage au sol approprié est mis en place à cet effet, dans les limites de l'établissement.

14.3. - Construction

a) Désenfumage : un désenfumage de l'entrepôt cohérent avec la nature des activités implique que la surface d'ouverture des exutoires soit proportionnelle au potentiel calorifique et à la hauteur de référence de l'entrepôt.

La toiture comporte au moins sur 2% de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumées à raison de 3% de la surface au sol pour la cellule B et 2% de la surface au sol pour les cellules A et C. La surface des exutoires de fumée et de chaleur doit par ailleurs être supérieure à 1% de la surface totale de la toiture.

La moitié de ces exutoires est à commande d'ouverture automatique par fusible calibré, l'autre moitié est à commande manuelle de type «tirez lâchez» avec commandes ramenées près des issues et facilement accessibles depuis les issues de secours.

Les règles d'exécution techniques des systèmes de désenfumage et des écrans de cantonnement cités à l'article 14.4, doivent prendre en compte les règles définies par l'Instruction Technique relative au désenfumage dans les établissements recevant du public, l'importance prévisible des fumées en fonction des matières entreposées ou manipulées (article 14-section 2 de l'Arrêté du 5.08.1992 pris pour l'application du Code du Travail) et l'Instruction Technique n°1246 (brochure 1685), la catégorie de risques pris en référence étant la classe RTD B2 (R17 de l'APSAD).

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone de quatre mètres de part et d'autre des murs coupe-feu séparant les zones de stockage, défini à l'article 14.4 ci-après.

La réalisation des systèmes de désenfumage pour les cellules A, B et C tels que définis ci avant doit être effective dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

b) Protection contre la foudre : les dispositifs de protection contre la foudre tels qu'annoncés dans le dossier de demande d'autorisation (page 14 de l'étude des dangers), doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

c) Charge d'accumulateurs : l'atelier de charge d'accumulateurs est construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'éléve. A défaut de toiture légère, une paroi faible est réalisée côté Est, par l'ouverture du mur maçonner et la pose d'un bardage métallique. Cet atelier ne commande aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvre en déliors et est normalement fermée.

14.4. - Aménagements généraux

L'entrepôt doit être divisé en quatre zones de stockage de 4000 m³ environ constituant des cellules (désignées A, B, C, D sur plan en annexe 1) isolées entre-elles par des murs coupe feu de degré 2 heures. Ces murs coupe feu doivent :

- dépasser la toiture de 1 mètre,
- dépasser la hauteur des façades de 0,5 mètre sur tout le périmètre du bâtiment.

Pour satisfaire à cet objectif, l'exploitant doit dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

1) recouper les zones A et B par un mur coupe-feu de degré 2 heures. Ce mur autostable et indépendant des structures existantes doit répondre aux critères d'essais développés dans l'Arrêté du 21.04.1983 «Classement des matériaux de construction», brochure 1540.1.

Aménager en toiture, une bande de 4 m «pare flamme» 1/2 heure, de part et d'autre de ce mur qui ne doit comporter aucun exutoire de fumée ou éclairage zénithal.

2) renforcer le degré coupe-feu du mur situé entre les cellules A et C en désolidarisant les charpentes métalliques en appui, supprimant les bardages métalliques, condamnant les châssis vitrés et en déplaçant la porte du local réception.

Aménager en toiture, une bande de 4 m «pare flamme» 1/2 heure, de part et d'autre de ce mur qui ne doit comporter aucun exutoire de fumée ou éclairage zénithal.

Les portes aménagées dans ces murs sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. Elles peuvent, pour des raisons d'exploitation, être maintenues en position ouverte avec fermeture asservie à la détection automatique incendie située de part et d'autre, en partie haute. Elles doivent, en outre, être équipées de pancartes signalétiques bien visibles et photo luminescentes, indiquant «Porte coupe-feu - Ne pas mettre d'obstacle à la fermeture».

La diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible par la mise en place dans chaque cellule, de retombées sous toiture formant écrans de cantonnement. Ces écrans constitués par des parois en matériaux incombustibles et stables au feu 1/2 heure, ne peuvent avoir une surface supérieure à 1600 m² ni une longueur supérieure à 60 mètres. La hauteur minimale des écrans de cantonnement est définie selon la RT 7 de l'AFSAD qui tient compte notamment de la hauteur de référence du bâtiment et de la hauteur de stockage.

L'exploitant doit adresser à l'Inspecteur des Installations Classées dans un délai de 1 mois à compter de leur réalisation, tous les justificatifs de conformité des murs coupe feu, écrans de cantonnement et systèmes de désenfumage, aux règles de construction définies ci avant.

14.5. - Aménagements particuliers

L'isolement entre la partie de l'entrepôt dit dépôt «CND» et l'atelier de conditionnement est assuré par un rideau d'eau à déclenchement automatique, au niveau de la jonction du dépôt avec le couloir de liaison à l'atelier de conditionnement. Le débit d'eau doit être au moins égal à 15 l/min/m.

Tout stockage de matières dangereuses (liquides inflammables, toxiques, etc.) est effectué dans une cellule spécifique couverte d'une toiture légère, entourée par des murs séparatifs coupe-feu 1 heure. La capacité de rétention associée à ce stockage doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résister à leur action physique et chimique et avoir un volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés

Les ateliers d'entretien sont isolés des zones d'entreposage par une paroi coupe-feu de degré 1 heure. Les portes d'intercommunication sont munies d'un ferme porte et sont pare flamme de degré 1/2 heure. Le sol de l'atelier de charge d'accumulateurs qui ne doit avoir aucune autre affectation (stockage de matières combustibles ou opérations d'empilage de plaques notamment), est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol

L'aire d'emballage et de conditionnement installée dans l'entrepôt est éloignée des zones d'entreposage.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac. Au moins deux issues de secours vers l'extérieur, dans deux directions opposées, sont prévues pour le personnel dans l'aire de stockage. Dans la zone de l'entrepôt qui en raison des caractéristiques dimensionnelles de ce dernier, ne respecte pas les dispositions précitées, les évolutions du personnel sont limitées au strict nécessaire à l'activité et ce, de façon très ponctuelle.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme porte et de barres anti-panique. Elles s'ouvrent sans engager le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et photo luminescentes. Elles doivent être répertoriées par zone (issue de secours n°... », « cellule... » et leurs accès être convenablement balisés.

TITRE VII : EQUIPEMENTS ET MODE D'EXPLOITATION

ARTICLE 15 : EQUIPEMENTS

15.1. - Moyens de manutention

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

15.2. - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur. Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielle. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

À proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique du bâtiment de stockage.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux, isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré 1 heure et largement ventilés.

15.3. - Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

L'éclairage artificiel du local de charge d'accumulateurs est réalisé par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites «électrolytiques». Les conducteurs sont établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

15.4. - Ventilation

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

Une ventilation individualisée est prévue pour la zone de recharge des batteries des chariots automoteurs ainsi que pour la cellule de stockage de matières dangereuses prévue à l'article 14.5.. Les locaux ou zones spéciales de recharge des batteries sont très largement ventilés de façon renforcée par leur partie supérieure, en continu et de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

15.5. - Chauffage

a) Chauffage des locaux : le chauffage des cellules de stockage est réalisé par air chaud pulsé. Toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux s'ils sont séparés des zones de stockage.

Les aérothermes font l'objet d'opérations d'entretien à un intervalle n'excédant pas l'année afin d'assurer que leur fonctionnement ne présente pas d'inconvénient ni pour le voisinage, ni pour les travailleurs. Ces opérations portent sur les conduits d'alimentation en gaz combustible, le foyer et sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion. Une attention particulière est portée à l'étanchéité, à la résistance des joints et au nettoyage soigné des aérothermes et de leur environnement jusqu'à 5 m pour supprimer toute accumulation de poussières.

Le réseau d'alimentation gaz est doté d'une vanne de coupure disposée à l'extérieur de l'entrepôt. Cette vanne doit être dégagée et visible en permanence.

Les résultats des contrôles et opérations d'entretien sont conservés 3 ans.

b) Chauffage des postes de conduite : les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

c) Chauffage du local de charge d'accumulateurs : le local de charge n'est équipé d'aucun dispositif de chauffage.

ARTICLE 16 : EXPLOITATION

16.1. - Stockage

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les marchandises entreposées en masse (caisses, palettes, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :

a) Stockage de boîtes, conteneurs, cartons

- hauteur maximale de stockage : 8 m ;
- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1000 m² suivant la nature des marchandises entreposées ;
- espace entre blocs et parois ou éléments de la structure : 0,80 m ;
- un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la sous-face de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs ;
- espace entre deux blocs : 1 mètre ;
- chaque ensemble de 4 blocs est séparé des autres blocs par des allées de 2 mètres.

b) Stockage de matières plastiques

- le stock de matières plastiques est divisé en tas dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 20 m³ et dont la hauteur est limitée à 3 m
- des passages libres d'au moins 2 m de largeur entretenus en état de propreté sont réservés entre les tas et les murs ou les autres stockages.

c) Cas particulier des cellules A et C

Les cellules A et C ne doivent jamais être affectées au stockage sur plus de la moitié des surfaces et volumes de chacune d'entre-elles. L'exploitant matérialise au sol, les zones de stockages dans la limite de 50% de la surface de chaque cellule.

On évitera autant que possible les stockages formant «cheminée». Lorsque cette technique ne peut être évitée, on prévoit des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

16.2. - Stationnement de véhicules

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues à l'article 14.2 ainsi que sur la zone autour de la vanne d'alimentation en gaz citée à l'article 15.5.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 14.5 ainsi qu'autour de la vanne d'alimentation gaz précitée.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention et les véhicules sont remisés dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

16.3. - Entretien

a) Entretien général : les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter les accumulations de poussières. Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation.

b) Matériels et engins de manutention : ils doivent être entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée dans les conditions prévues à l'article 15.4.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

c) Matériels et équipements électriques : les matériels et équipements électriques sont régulièrement vérifiés. Ils sont contrôlés en même temps que les valeurs des résistances de terre, au moins une fois l'an par un organisme de contrôle agréé. Les rapports de contrôle et les actions engagées par l'exploitant pour corriger les défauts ainsi mis en évidence, sont tenus à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

d) Matériels de détection et de lutte contre l'incendie : tous les matériels de sécurité et de secours sont vérifiés et entretenus régulièrement, au moins une fois par an, pour être en état permanent de fonctionnement.

TITRE VIII : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 17 : SECURITE

17.1. - Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées, la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites

17.2. - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques à porter à la connaissance du personnel et à afficher à l'intérieur de l'établissement dans des lieux régulièrement fréquentés par le personnel)
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement
- la maintenance et la sous-traitance
- l'approvisionnement en matériel et matière
- la formation et la définition des tâches du personnel

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées qui feront l'objet d'un rapport annuel.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées pendant une année.

17.3- Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires dont l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

17.4. - Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31/03/1980 (J.O. - N.C. du 30/04/1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine notamment l'atelier de charge d'accumulateurs.

17.5. - Accès

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés notamment en dehors des heures de travail ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

17.6. - Détection incendie

La fermeture des portes coupe-feu doit être asservie à une détection incendie qui est installée de chaque côté de ces portes.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des matières entreposées. Il est conforme aux normes en vigueur.

ARTICLE 18 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

18.1. - Prévention des incendies et des explosions

Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des stockages, il est interdit :

- de fumer ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- réalisation dans toute la mesure du possible à l'extérieur de l'entrepôt ; sinon
- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières ;
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

18.2. - Moyens de secours

a) Extinction

Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur, comportent :

- des extincteurs adaptés à la nature des feux à combattre, en nombre suffisant, judicieusement répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles, identifiés par numéro sur des plaques signalétiques photo-luminescents et toujours facilement accessibles ;
- des robinets d'incendie armés (RIA) de diamètre égal à 40 mm, bien visibles, identifiés par numéro sur des plaques signalétiques photo-luminescents, répartis dans l'entrepôt et situés à proximité des issues selon le plan cité à l'article 2.1. Ces robinets d'incendie armés doivent être protégés du gel et disposés de telle sorte que tout point des locaux soit battu par l'action simultanée de deux jets de lance. Une vanne permettant d'isoler le réseau RIA du réseau incendie, accessible, aisément repérable et facilement manœuvrable, est installée.
- une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée, protégée contre le gel

b) Adduction d'eau

L'exploitant assure la défense contre l'incendie par l'implantation de trois poteaux d'incendie de diamètre 100 mm selon la norme NFS 61.213. Ces poteaux sont conformes à la Circulaire Interministérielle n°1466 du 10.12.1951.

Les hydrants, implantés en accord avec le Service Prévision de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sur les angles nord-ouest et nord-est du dépôt «CND», selon plan intitulé «Projet d'implantation de 2 poteaux incendie pour le dépôt», daté 30.10.98 (annexe 3), sont conformes aux dispositions de la norme NFS 62.200.

L'ensemble des trois poteaux est capable de délivrer un volume d'eau égal à 360 m³ en deux heures. Le réseau est bouclé entre la conduite qui alimente les 2 hydrants et celle de 100 mm existante qui longe le dépôt «CND».

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

18.3. - Signalisation et consignes

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4/08/1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que des diverses interdictions.

L'exploitant établit et affiche dans les différents locaux, des consignes de sécurité fixant la conduite à tenir en cas d'incendie (alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, ouverture des portes, personne chargée de guider les Sapeurs-Pompiers, etc...)

Elles sont rédigées de manière compréhensible par tout le personnel afin que les agents désignés soient aptes à prendre les dispositions nécessaires.

Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que des zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

ARTICLE 19 : ORGANISATION DES SECOURS

Un plan d'intervention contre l'incendie est établi par le responsable de l'établissement, en liaison avec les services d'incendie et de secours. Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques.

Ce plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, et à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

TITRE X - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 20 : REGISTRE

Dans le mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant ouvrira un registre regroupant les documents suivants :

- un exemplaire complet de la demande d'autorisation ;
- le présent arrêté préfectoral auquel seront joints les plans cités à l'article 2.1 et le plan à l'annexe 3 ;
- un plan à jour de l'établissement, sur lequel figureront :
 - les voies d'accès des sapeurs-pompiers ;
 - les caractéristiques des issues et des ouvertures ;
 - la position des moyens internes et externes de lutte contre l'incendie ;
 - la position de l'interrupteur général permettant de couper l'alimentation électrique ;
 - l'emplacement des transformateurs, appareillages électriques, etc. ;
 - l'emplacement des points de commande du désensuillage ;
- l'emplacement des vannes d'isolement du réseau d'égouts pluvial ;
- le dernier rapport de contrôle des installations électriques et les suites données (article 16.3) ;
- les résultats des vérifications des terres (article 16.3) ;
- les rapports de vérification des dispositifs de détection et des matériels de lutte contre l'incendie (article 16.3) ;
- les comptes-rendus des exercices incendie (article 19) ;
- un registre récapitulant les opérations d'élimination des déchets (nature, quantités, lieu et mode d'élimination, transporteur, etc.)
- relevé des prélèvements d'eaux (articles 3.2.2)

ARTICLE 21 : HYGIENE ET SECURITE

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

ARTICLE 22 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

22.1. - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance

- du Préfet,
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- de l'Inspection des Installations Classées

dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

22.2. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

22.3. - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une Installation Classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, de carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,

2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,

3°) l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,

4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

22.4. - Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976)

La présente décision ne peut être déferée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le démindeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 23 :

L'établissement sera soumis à l'Inspection de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Inspecteur des Installations Classées, chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 24 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 25 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de MARCONNELLÉ et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de MARCONNELLÉ pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de MARCONNELLÉ.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'autorisation a été accordée sera inséré, aux frais de M. le Directeur de la S.A. NESTLE-FRANCE, dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département.

ARTICLE 36 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la S.A. NESTLE-FRANCE et au maire de la commune de MARCONNELLÉ.

ARRAS, le 25 octobre 1999

POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,

POUR AMPLIATION :

signé : Philippe CHERVET.

POUR LE PREFET,
LE CHEF DE BUREAU DE LEGUE,

Philippe CHERVET

Michele VACQUERY.